

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 447-2026

RÈGLEMENT 447-2026 DE VOIRIE SUR LES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que l'article 66 de la loi sur les compétences municipales donne compétence aux municipalités en matière de voirie sur les voies publiques;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer et abroger le règlement 146-06 de voirie sur les voies publiques afin qu'il soit mis à jour;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Harold Létourneau, secondé par M. Alain Bouchard et résolu unanimement que l'on adopte le règlement no 447-2026 de voirie sur les voies publiques.

1- Juridiction

- 1.1- Le règlement s'applique aux voies publiques incluant toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 1.2- Le règlement s'appliquera à tout usage d'une voie publique autre que la route 173 ou la route 275, de juridiction provinciale.
- 1.3- Tout empiètement de la voie publique, excavation, construction et entretien d'ouvrages au-dessus ou en-dessous d'une voie publique devra être précédé par l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction, sur des formules fournies à cet effet par la municipalité.

2- Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du Règlement de voirie sur les voies publiques sont confiés à l'inspecteur municipal et/ou au directeur des travaux publics.

3- Demande de permis

Toute demande dûment datée et signée par le requérant, devra être accompagnée de tous les documents requis et de ceux jugés pertinents par l'officier municipal pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité avec les dispositions des règlements municipaux.

4- Entrée résidentielle en milieu urbain et rural, hors d'intersection et profil

Diamètre minimum : 460mm (18 pouces)
Matériel : béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant
Longueur maximum : 9.14 m (30 pieds) (42' à la courbe)
Matériel de recouvrement : 20mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement
Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 001, date 2025-11-28

5- Entrée résidentielle en milieu urbain et rural, à une intersection et profil

50' de l'intersection sauf recommandation.
Diamètre minimum : 460mm (18 pouces)
Matériel : béton armé, acier galvaniser, plastique de calibre suffisant
Longueur maximum : 9.14 m (30 pieds) (42' à la courbe)
Matériel de recouvrement : 20mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement
Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 002, date 2025-11-28

6- Entrée commerciale en milieu urbain

Diamètre minimum : 460 mm (18 pouces)
Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant
Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé
Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement
Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 005,006,007,008,009,010,011,012,013 date 2025-11-28

7- Entrée principale d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage et profil

Diamètre minimum : 460 mm (18 pouces)
Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant
Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé
Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement
Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 003, date 2025-11-28

8- Entrée auxiliaire d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage et profil

Diamètre minimum : 460 mm (18 pouces)

Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant

Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé

Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement

Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 004, date 2025-11-28

9- Entrée industrielle

Diamètre minimum : 460 mm (18 pouces)

Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant

Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé

Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

MTQ, annexe A du règlement

Dessin normalisé- profil d'une entrée en milieu rural, Tome 1 chapitre 10, numéro 015, date 2025-11-28

10- Diamètre minimum, surdimensionnement

La somme de 460mm (18 pouces) ne s'applique pas dans le cas où l'inspecteur juge qu'une conduite doit avoir un diamètre différent afin de suffire au débit d'eau potentiel ou en tenant compte de la situation exceptionnelle des lieux.

11- Nombre d'entrées par propriété

Deux par rues / 30 m (100 pieds)

12- Fermeture de fossé

Le recouvrement d'un fossé est autorisé suite à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. La configuration des lieux et le débit d'eau peuvent obliger l'installation de ponceau ou tuyau surdimensionné. En tout temps, le fossé devra être suffisamment abaissé pour permettre l'écoulement de l'eau en provenance de la rue et de la propriété.

Diamètre minimum : 460 mm (18 pouces)

Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant

Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé

Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

13- Regard de nettoyage

Lors du recouvrement d'une entrée ou d'un fossé face à une propriété privée, et en emprise de la rue, un regard d'écoulement des eaux et de nettoyage du ponceau, d'un diamètre minimum de 300 mm/12 pouces avec grille, devra être installé à tous les 10m (32 pieds).

La configuration des lieux et le débit d'eau peuvent obliger l'installation de regards de dimension supérieure ou à une distance autre à être déterminée par l'inspecteur municipal ou l'ingénieur-conseil de la municipalité.

En tout temps, le regard devra être abaissé suffisamment pour permettre l'écoulement de l'eau eu provenance de la rue et de la propriété.

Diamètre minimum : 300 mm (12 pouces)

Matériel : Béton armé, acier galvanisé, plastique de calibre suffisant

Longueur : selon profil des lieux et en référant au dessin normalisé du MTQ

Matériel de recouvrement : 20 mm (0-3/4)

14- Revêtement des entrées

Rue asphaltée : Entrée asphaltée à la limite de l'emprise, aux frais du propriétaire.

15- Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés devront être préalablement approuvés par l'inspecteur municipal ou l'ingénieur-conseil de la municipalité.

16- Surveillance des travaux

Les travaux devront être faits sous la surveillance de l'inspecteur municipal et selon les méthodes de travail approuvées par l'inspecteur municipal ou l'ingénieur-conseil de la municipalité.

17- Travaux non conformes

À défaut pour le propriétaire d'exécuter les travaux de façon conforme, la municipalité peut exécuter lesdits travaux en tout ou en partie et récupérer les montants déboursés, majorés de 15% des frais d'administration.

18- Coût des travaux, répartition

Dépenses des travaux, de construction, entretien des entrées sont à la charge du propriétaire ou bénéficiaire de l'entrée et en conformité avec les règles de l'art tel que prescrit par l'inspecteur municipal.

19- Responsabilité des ponceaux

L'installation, l'entretien, le déplacement, le nettoyage et le déglacage des ponceaux sont sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble contigu, à l'exception des conduites principales d'égout pluvial installées par la municipalité et décrites dans les plans et devis des règlements autorisant lesdits travaux.

20- Tarification et autres déboursés

Selon le règlement 373-2021 tarification permis et certificats.

Permis ou certificat autre (ponceau) : 30 \$

21- Contravention

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique ou de 1 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Lorsque l'inspecteur et/ou le directeur des travaux publics constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement signifier au propriétaire, par un avis écrit, la non-conformité au règlement et en aviser le conseil.

22- Créance assimilée à une taxe foncière

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et que le débiteur est propriétaire de cet immeuble.

23- Annexe A

Le règlement de voirie 146-06 intègre en annexe A le chapitre 10 des normes du ministère des Transports du Québec (MTQ), concernant la gestion des accès et les entrées en milieu urbain et rural. L'inspecteur municipal est autorisé à utiliser ces normes lors de l'émission des permis et des exigences rattachés aux travaux.

24- Remplacement du règlement 146-06

Ce règlement remplace et abroge le règlement 146-06.

25- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ce règlement se fera conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2026
ET PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2026**

LE MAIRE,

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE /
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**

MARTIN RODRIGUE

CHANTAL POULIN